

DECRET N° 2000-288 DU 6 JUIN 2000

Portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des Personnels militaires des Forces armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'ont modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de la défense nationale ;
- VU l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 21 décembre 1998 ;
- Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 2000 ;

.../...

DECRETE

Le projet de loi portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés.

La Conférence des Forces vives de la Nation de février 1990 ayant recommandé la désaffiliation de certaines composantes des Forces armées populaires (Police-Douane-Eaux et forêts) a de facto rendu caduque la loi n° 81-014 portant statut général des personnels militaires des Forces armées populaires.

De ce fait, il était nécessaire que chaque composante désaffiliée élabore un statut qui lui est propre, et ce, en conformité avec son nouvel état tel que voulu par ces assises nationales

C'est dans ce cadre que les différentes lois portant statut général des personnels respectivement de la Douane, de la Police et des Eaux forêts ont été adoptées par votre auguste Assemblée.

Seules les Forces armées béninoises (Armée de terre, Gendarmerie nationale, Forces navales, Forces aériennes) ne disposent pas à ce jour d'un statut général en adéquation avec les nouvelles dispositions constitutionnelles qui définissent l'état et les missions des Forces armées béninoises dans notre Etat de droit.

Le présent projet de loi qui est ici soumis à votre examen répond aux aspirations des personnels militaires auxquels il s'applique, et reste dans ses grandes orientations conforme aux recommandations de la Conférence nationales ainsi qu'aux dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990.

Les nouvelles dispositions statutaires contenues dans ce projet sont communes à tous les militaires, et précisent la situation juridique dans l'Etat et dans les Armées de tous ceux à qui la qualité de militaire est reconnue.

.../...

3

Cette situation juridique dans l'Etat et dans les Armées porte essentiellement sur la définition des conséquences de l'appartenance à la corporation militaire, tant au regard des droits que des devoirs et obligations qu'elle comporte.

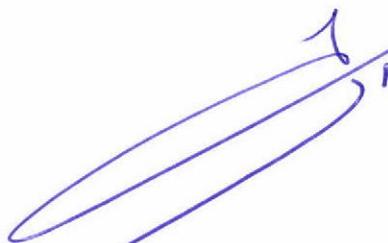
Les personnels des Forces armées béninoises sont soumis en effet à la restriction de certains droits civils, mais bénéficient en revanche de garanties statutaires à la hauteur des contraintes liées à la spécificité et à la délicatesse de leurs missions.

Ainsi, le présent projet de loi est le fruit d'une large réflexion concertée entre non seulement les différentes composantes des Armées mais aussi les différentes catégories constituant la hiérarchie militaire.

Aussi avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste assemblée aux fins d'adoption le projet de loi ci-joint portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises.

Fait à Cotonou, le 06 JUIN 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU. –

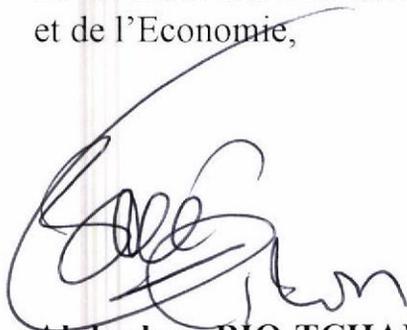
4

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 JO 1

KR
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

portant statut général des personnels
militaires des Forces armées béninoises

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

La loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DU CHAM D'APPLICATION DU STATUT

Article 1er : La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des personnels militaires des Forces armées béninoises

Article 2 : Sauf dispositions expresses de la présente loi, le statut général de la Fonction publique n'est pas applicable aux personnes militaires compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Article 3 : Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux appelés du contingent, aux militaires de la réserve et aux personnels civils éventuellement employés par les Forces armées. Elles ne sont non plus applicables aux fonctionnaires des administrations, services et établissements publics de l'état, éventuellement détachés et mis à leur disposition.

Article 4 : Les personnels militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

La condition de l'officier est définie par l'état des officiers faisant l'objet du titre II de la présente loi.

La condition des militaires non-officiers est définie :

1 - par les dispositions statutaires applicables aux sous-officiers objet du titre III.

2 - par les dispositions statutaires applicables aux militaires du Rang objet du titre IV.

Article 5 : Les statuts particuliers de chaque service, arme et armée ainsi que les décrets d'application de la présente loi seront pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Le recrutement dans les Forces armées béninoises se fait par voie d'engagement ou par voie de concours prévus par les décrets d'application de la présente loi.

Nul ne peut être admis à servir dans les Forces armées béninoises :

- s'il ne possède la nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.

.../...

grille indiciaire, aux droits de congé, aux garanties morales et matérielles des personnels militaires des Forces béninoises.

Article 129 : Les dispositions relatives au service militaires obligatoire et à l'organisation de la réserve feront l'objet d'une loi particulière.

Article 130 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur soit immédiatement pour les droits acquis, soit pour celles dont les conditions d'application doivent être fixées par des textes réglementaires à la date d'entrée en vigueur desdits textes.

Les dispositions relatives à la hiérarchie des grades, au recrutement des personnels et leurs positions statutaires sont applicables immédiatement.

Celles relatives à l'avancement, à la jouissance des avantages matériels seront applicables un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 131 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi 81-014 du 10 octobre 1981 et les lois n °s 88-006 du 26 avril 1988, 97-019 du 10 juin 1997 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétées sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adrien HOUNGBEDJI.-

- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les dispositions statutaires ;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS ET DROITS DU MILITAIRE

SECTION I : OBLIGATIONS ET DEVOIRS

Article 7 : Les personnels militaires des Forces Armées, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service de la Nation.

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné, et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des atteintes à la sûreté et à l'intégrité de l'État.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 8 : Les personnels militaires des Forces Armées sont en permanence assujettis aux obligations suivantes :

1° - Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autres compensations que celles liées aux contraintes et aux exigences de la vie dans les Armées ;

2° - Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire, professionnelle, statutaire ou pénale ;

3° - Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de conduite et de tenue ;

4° - Les militaires peuvent librement contracter mariage. Toutefois, lorsque le (la) futur(e) conjoint(e) ne possède pas la nationalité béninoise, le mariage est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la Défense Nationale ;

Les conditions de délai de mariage seront précisées par des textes réglementaires.

5° - Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1° - Il leur est interdit d'exercer personnellement à titre professionnel une activité lucrative ;

2° - Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter du discrédit sur leur fonction ou préjudiciable à celle-ci ;

3° - Il leur est interdit d'user de leur qualité, de leur emploi, des attributs de leur fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;

- d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur des tiers.

4° - Il leur est interdit d'avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans une entreprise soumise à leur contrôle ou en relation avec leur service, en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;

- d'exercer une pression ou une contrainte quelconque sur des tiers.

5° - Il leur est interdit de publier sans autorisation, des écrits faisant état de leurs situations militaires ;

6° - Il leur est interdit, hors le cas d'audition en justice, de divulguer les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de soustraire ou détourner des pièces ou documents de service ;

7° - Il leur est interdit de faire la grève.

Article 10 : Les militaires en activité de service ne peuvent, sauf sur autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale, évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère, une organisation internationale ou nationale.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, aux prises de paroles en public et aux déclarations à la presse. Un décret d'application déterminera les conditions d'exercice du droit d'expression.

Article 11 : L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la Marine et des Aéronefs de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les Armées.

Article 12 : Les personnels militaires des Forces Armées jouissent de la liberté d'opinion et de croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

La jouissance de ce droit qui s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par l'état de militaire, ne doit en aucun cas porter atteinte à l'exécution du service.

Les militaires jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques. Ils ont le droit de vote. Ils ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution et la Loi.

Article 13 : L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient aux chefs à tous les échelons de veiller aux intérêts des subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à leur connaissance.

Les militaires peuvent adhérer aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article, après autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale. Ils doivent alors rendre compte à leurs chefs hiérarchiques des fonctions et responsabilités qu'ils y exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et le cas échéant, de démissionner dudit groupement.

SECTION II : GARANTIES MORALES ET MATERIELLES

Article 14 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leurs situations matérielle et morale.

I - GARANTIES MORALES

Article 15 : Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie

civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un militaire peut aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet de recours administratifs auprès des autorités hiérarchiques, et de recours contentieux devant la Cour Suprême, le cas échéant.

Article 16 : Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'État est tenu de les protéger et de réparer, le cas échéant, les préjudices subis.

Article 17 : Dans le cas où un militaire est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

Article 18 : Outre les sanctions disciplinaires, les militaires présumés auteurs ou complices d'infractions de droit commun sont poursuivis devant les juridictions compétentes conformément aux dispositions du code pénal, des lois spéciales ou du code de procédure pénale.

Les personnels de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente sont seuls habilités à diligenter l'enquête préliminaire sur les infractions dans lesquelles sont impliqués des militaires.

Article 19 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des militaires est engagée :

- lorsqu'ils assurent la gestion des fonds, des matériels ou des denrées ;

- lorsque, en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Article 20 : Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la Défense Nationale.

II - GARANTIES MATÉRIELLES

RÉMUNÉRATIONS ET COUVERTURE DE RISQUES

Article 21 : Les militaires ont droit à une rémunération comprenant notamment :

- la solde de base dont le montant est fixé en fonction, soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés ;

- une indemnité de résidence dont le taux est celui en vigueur dans la fonction publique ;

- des prestations pour charges de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;

- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires.

Article 22 : Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané, au personnel militaire.

Article 23 : Tout militaire, détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les trois (03) premiers mois.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive.

Si cette décision lui est favorable, un rappel des moins perçus sur solde lui sera versé.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des prestations familiales.

En cas de condamnation, la décision de radiation interviendra pour compter de la date de la détention provisoire.

Article 24 : Les militaires peuvent être affiliés, pour la couverture de certains besoins et risques, à des fonds de prévoyance qui seront alimentés par des contributions de l'État et par des prélèvements, soit sur certaines indemnités, soit sur la rémunération des bénéficiaires.

Des textes réglementaires préciseront les modalités de fonctionnement des caisses de prévoyance.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

Articles 25 : Les militaires en service commandé ou en mission ont droit à une indemnité de déplacement.

Les moyens militaires sont mis en œuvre pour assurer le transport des militaires dans le cadre du service.

Article 26: Lorsque les moyens militaires de transport ne peuvent être mis à disposition, les militaires déplacés bénéficient d'indemnités de transport calculées et attribuées conformément aux dispositions des textes réglementaires en la matière.

Les militaires en permission réglementaire ou en congé bénéficient d'une réduction sur les tarifs de tous les transports publics sur les lignes routières, fluviales, ferroviaires et aériennes du territoire national.

Un décret pris en Conseil des Ministres en précisera les modalités d'application.

SANTÉ

Article 27 : Les militaires en activité, leurs conjoints et leurs enfants ont droit aux soins gratuits du Service de Santé des Armées et des Services conventionnés. Ils reçoivent l'aide du Service de l'Action Sociale des Armées.

En cas de décès d'un militaire en activité de service, de son conjoint ou de son enfant, l'État assure le remboursement des frais funéraires et de conservation.

Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application du présent article.

PRESTATIONS SOCIALES

Article 28: Les militaires bénéficient des régimes de pensions civiles et militaires ainsi que des prestations sociales dans les conditions fixées par les textes en vigueur en la matière.

Toutefois, les militaires qui sont appelés à quitter le service indépendamment de leur volonté avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, sauf pour les motifs disciplinaires, bénéficient par dérogation au code des Pensions Civiles et Militaires, d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur.

Un texte réglementaire en fixera les modalités d'application.

De même, tout militaire admis à la retraite bénéficie de la bonification du 1/5 de la durée des services militaires accomplis, sous réserve que le total des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires.

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT

Article 29 : Les militaires bénéficient à titre gratuit de la fourniture d'effets militaires d'habillement et d'équipements spéciaux liés à leur service. La composition des paquetages des militaires par catégorie de personnels fait l'objet de textes réglementaires.

LOGEMENT

Article 30 : Les militaires ont droit au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie ou la fonction et calculée selon les dispositions des textes réglementaires.

SECTION III : NOTATION ET DISCIPLINE

NOTATION

Article 31 : Les militaires sont notés au moins une fois par an. Ils le sont également en dehors de la période de notation, lors de leur affectation dans une autre Unité ou de l'affectation du Commandant d'Unité.

Article 32 : La note est attribuée aux militaires pour constater leurs valeurs physique, intellectuelle, morale, technique et professionnelle ainsi que leur aptitude au Commandement.

Article 33 : A l'occasion de la notation, le Chef fait connaître à chacun de ses subordonnés, son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées au militaire lors d'un entretien.

La notification de la note est faite pour permettre au militaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

La grille de notation et les modalités de son application feront l'objet de textes réglementaires.

PUNITIONS

Article 34 : Toute faute commise par les personnels militaires, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en raison de sa nature ou de sa gravité, les expose à une sanction disciplinaire, professionnelle ou statutaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile.

Article 35 : A l'exception de l'avertissement, les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires font l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

Elles ne peuvent être effacées que par amnistie ou par décision de justice.

Toutefois, l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les Forces Armées et la reconstitution de carrière.

Article 36 : En matière de sanctions disciplinaires, les militaires bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le conseil de discipline.

Article 37 : Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées à infliger les punitions ainsi que les modalités d'application des garanties et

les règles particulières relatives au conseil de discipline feront l'objet du règlement de discipline générale et de textes particuliers.

RÉCOMPENSES

Article 38 : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être pécuniaires et/ou honorifiques.

Elles permettent au commandement de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle du militaire.

Tout militaire en service actif peut faire l'objet de récompenses.

Article 39 : Les récompenses sont inscrites avec leurs motifs dans les dossiers et livrets matricules des bénéficiaires. Elles sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

En outre, tout militaire en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations bénéficiera au décompte de sa pension de retraite d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur à la Fonction Publique.

Article 40 : Les différentes récompenses, ainsi que leurs modalités d'attribution et les autorités habilitées à les décerner feront l'objet du règlement de discipline générale et de textes particuliers.

SECTION IV : CONGÉS ET PERMISSIONS

Article 41 : Les militaires servant au-delà de la durée légale ont droit à trente (30) jours de permission par an avec solde de présence.

Les permissions de trente (30) jours, accordées selon les nécessités du service, peuvent être cumulées d'une année sur l'autre dans la limite de trois (03) ans.

Les militaires bénéficiant de permission peuvent être rappelés en cas de nécessité de service.

La jouissance de la permission est alors suspendue et les droits restent acquis.

Article 42: Les militaires peuvent en outre bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- en cas de décès ou de maladies graves du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (03) jours ;
- en cas de mariage du militaire : trois (03) jours ;
- en cas de mariage d'un enfant du militaire : deux (02) jours ;

- en cas de naissance survenue au foyer du militaire : trois (03) jours.

Ces permissions, ainsi que les délais de route s'ils en sont éventuellement accordés n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des droits annuels.

Article 43 : Outre les permissions annuelles et spéciales, les militaires peuvent également prétendre :

- à des permissions exceptionnelles pour diverses raisons ;
- à des congés exceptionnels avec ou sans solde selon qu'ils sont accordés pour raison de service ou pour convenance personnelle ;
- à des congés de maladie et, en ce qui concerne le personnel féminin, à des congés de maternité.

Article 44 : Les congés exceptionnels sans solde pour convenance personnelle sont accordés selon les nécessités du service et ne peuvent excéder une période de douze (12) mois. Ils sont suspensifs des droits à l'avancement, à l'ancienneté de service et au commandement.

Les problèmes relatifs aux congés de maternité, de maladie prolongée et de longue durée sont réglés par le Conseil Militaire de Santé dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'octroi des permissions et congés exceptionnels avec ou sans solde pour convenance personnelle.

Article 45 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier des dispositions ci-après :

1° - Mise en congé de maladie :

La durée maximum du congé de maladie est de six (06) mois durant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (03) premiers mois le militaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (03) mois suivants.

Il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

2° - Mise en congé de maladie prolongée :

Pour certaines maladies nécessitant un traitement de longue durée, le congé de maladie peut, sur propositions du Conseil Militaire de Santé, être transformé en congé de maladie prolongée.

La durée maximum du congé de maladie prolongée est de neuf (09) mois dont trois (03) mois à traitement entier et six (06) mois à demi traitement.

Si la maladie ouvrant droit au congé de maladie prolongée est imputable au service, la prolongation peut être d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec traitement entier et un (01) an à demi traitement.

Article 46 : Le militaire malade conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement lors d'une mission d'intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 47 : Pour bénéficier du congé de maladie, le militaire doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin des armées, soit par un médecin ou un guérisseur traditionnel agréé par l'État.

Dans les deux derniers cas, le certificat délivré doit être validé par un médecin des armées.

Article 48 : Le congé de maladie est accordé par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Conseil Militaire de Santé.

Article 49 : La transformation du congé de maladie en congé de maladie prolongée dans les conditions prévues ci-dessus, est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Conseil Militaire de Santé.

Les prolongations du congé de maladie prolongée sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de trois (03) mois.

Le militaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de maladie prolongée, à laquelle il peut prétendre conformément à la

présente loi, n'est pas reconnu apte à reprendre le service par le Conseil Militaire de Santé, peut exceptionnellement sur sa demande et pour raison de santé être mis en disponibilité ou réformé, s'il est reconnu définitivement inapte.

Dans le calcul de la durée du congé de maladie prolongée, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

Article 50 : En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affections cancéreuses, poliomyélitiques, lépreuses ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le militaire est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (03) premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux (02) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant cependant ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (05) ans et trois (03) ans.

Le militaire mobilisé peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée s'il est atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une opération déclarée campagne de guerre. Dans ce cas, il lui est versé une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 51 : Le congé de longue durée est accordé au militaire sur sa demande après avis du Conseil Militaire de Santé.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle se trouve le militaire juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi d'un congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil Militaire de Santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

Le militaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut prétendre, n'est pas reconnu par le

Conseil Militaire de Santé apte à reprendre le service est mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi, ou réformé s'il est reconnu définitivement inapte.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie prolongée, son point de départ est reporté à la date du début du congé de maladie ou de maladie prolongée.

Article 52 : Le militaire reconnu définitivement inapte pour infirmités incurables dûment constatées par le Conseil Militaire de Santé est mis à la réforme. Cette position est prononcée par l'autorité ayant compétence de nomination.

Cette réforme dans le cas où elle est imputable au service, entraîne l'attribution d'une pension d'invalidité à jouissance immédiate. Le taux d'invalidité est proposé par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Les droits acquis à la pension de retraite sont réservés.

Article 53 : Lorsque le militaire malade se trouve dans l'impossibilité physique ou mentale de demander à être soumis à l'examen du Conseil Militaire de Santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie prolongée ou pour la transformation d'un congé de maladie prolongée en congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit provoquer cet examen en temps opportun.

Article 54 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement. Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (06) semaines avant et huit (08) semaines après l'accouchement, est accordé au personnel féminin sur demande appuyée d'un Certificat Médical délivré soit par un Médecin des Armées, soit par un Médecin agréé par l'État.

Si à l'expiration du congé de maternité, l'intéressée n'est pas en état de reprendre le service, elle est placée en congé de maladie après avis du Conseil Militaire de Santé.

Le personnel militaire de retour d'un congé de maternité a droit dès sa reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une (01) heure par journée de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 55 : Le temps passé en congé de maladie, de maternité, de maladie prolongée ou de longue durée est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite et donne lieu à des retenues pour pension.

Article 56 : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles 41 à 54 de la présente loi.

TITRE II : ETAT DES OFFICIERS DES FORCES ARMÉES BÉNINOISES

CHAPITRE PREMIER : DU GRADE

Article : 57 : Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du Ministre Chargé de la Défense Nationale et constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre sur décision du Président de la République que pour l'une des causes suivantes :

- 1 - perte de la qualité de citoyen béninois ;
- 2 - haute trahison, déchéance des droits civiques, forfaiture et crime contre la Nation et l'État définis par les textes en vigueur ;
- 3 - condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4 - condamnation ferme à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- 5 - rapport du Ministre Chargé de la Défense Nationale après avis du Conseil de Discipline pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir ;
- 6 - absence illégale d'un (01) mois de l'officier en activité de son corps ;
- 7 - résidence de l'officier en activité ou en non-activité hors du territoire national sans l'autorisation du Ministre chargé de la Défense Nationale.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation de l'officier des Forces Armées.

CHAPITRE II : DES POSITIONS DE L'OFFICIER

Article 58 : Tout officier est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1 - l'activité ;
- 2 - le service détaché ;
- 3 - la non-activité ;
- 4 - la position hors-cadre ;
- 5 - la réforme ;
- 6 - la réserve ;
- 7 - la retraite.

SECTION I : L'ACTIVITE

Article 59 : L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des corps constitutifs des Forces Armées Béninoises pourvu d'emploi et de l'officier employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Restent également dans cette position, les officiers qui obtiennent :

- 1 - des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six (06) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2 - pour les personnels féminins, les congés de maternité.

SECTION II : LE SERVICE DETACHE

Article 60 : La position en service détaché est celle de l'officier placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques, ainsi que dans les conditions fixées par décret, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, l'officier continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office. Elle ne peut excéder cinq (05) années consécutives si elle est prononcée sur demande ou dix (10) ans si elle l'est d'office.

Le détachement est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis d'une Commission Militaire composée d'un (01) officier supérieur de haut rang et de deux (02) officiers de grade au moins égal à celui de l'intéressé.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

L'officier en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le service détaché n'est pas renouvelable.

L'officier en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement.

Article 61 : Sous réserve de dérogations fixées par décret, la collectivité ou l'organisme auprès duquel l'officier est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé conformément aux textes en vigueur.

L'officier en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par son détachement. Il ne peut cependant, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension.

SECTION III : LA NON-ACTIVITE

Article 62 : La non-activité est la position temporaire de l'officier qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- suppression d'emploi ;
- infirmités temporaires ;
- mesures disciplinaires ;
- mise en disponibilité.

Article 63 : La mise en position de non-activité pour suppression d'emploi a lieu par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Le temps passé par l'officier en non-activité pour suppression d'emploi est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Article 64 : La non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale, après proposition d'une commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en position de non-activité pour infirmités temporaires, les officiers :

1 - qui, par suite d'infirmités ou de maladies imputables ou non au service, sont demeurés au moins six (06) mois consécutifs sans assurer leur service ;

2 - dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne une mise immédiate en non-activité de longue durée.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si l'infirmité ou la maladie sont imputables au service.

La mise en non-activité pour infirmités temporaires peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même officier, par période de six (06) mois renouvelables le cas échéant, après passage devant une commission de réforme.

Article 65 : La mise en position de non-activité par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale, après avis du Conseil de Discipline.

Le temps passé par l'officier en non-activité par mesure disciplinaire n'est pas décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Article 66 : Les officiers placés en position de non-activité, conformément aux dispositions des articles 63 et suivants sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non-activité puisse se prolonger au-delà de :

- 02 ans en cas de suppression d'emploi ;
- 08 ans en cas d'infirmité temporaire ;
- 18 mois en cas de mesure disciplinaire.

Passé ces délais, l'officier est obligatoirement placé dans l'une des trois (03) positions suivantes :

- remise en activité ;
- admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- réforme définitive.

Article 67 : Les traitements applicables aux officiers mis en position de non-activité sont les suivants :

1 - L'officier en non-activité pour suppression d'emploi perçoit, pendant toute la durée de cette non-activité, la demi-solde nette afférente à son grade et en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

2 - L'officier en non-activité pour infirmités temporaires perçoit :

a) - Si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, pendant toute la période de non-activité, la totalité de la solde nette afférente à son grade et en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits ;

b) - Si la maladie ou l'infirmité n'est pas imputable au service, pendant toute la période de non-activité, la demi-solde nette afférente à son grade et en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

3 - l'officier en non-activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non-activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, à l'exception du droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non-activité supérieure à six (06) mois. Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et le droit aux soins gratuits.

Dans tous ces cas, l'officier en non-activité est tenu d'observer les dispositions du point 2 de l'article 9 du présent statut.

Article 68 - La disponibilité est la situation de l'officier qui, ayant accompli plus de dix (10) ans de service dont cinq (05) ans au moins en qualité d'officier a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les Forces Armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de deux (02) ans renouvelable une seule fois, pendant laquelle l'officier ne perçoit aucune rémunération. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder quatre (04) ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement ni pour les droits à pension de retraite.

En cas de mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq (05) ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, l'officier bénéficie des allocations pour charges familiales.

L'officier en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

SECTION IV : LA POSITION HORS-CADRE

Article 69 : La position hors-cadre est celle dans laquelle un officier ayant accompli au moins quinze (15) années de service valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ou privée dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Article 70 : L'officier mis en position hors-cadre cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

L'officier en position hors-cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Dans ce cas, l'organisme dans lequel il a été employé doit verser au fonds national de retraite les contributions prévues par la loi.

Article 71 : La mise en position hors-cadre ainsi que la décision de réintégration dans le cadre d'origine sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé de la Défense Nationale, après avis d'une commission militaire composée d'un officier supérieur de haut rang et de deux (02) officiers de grade au moins égal à celui de l'intéressé.

Toutefois, la réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale au service armé.

SECTION V - LA REFORME

Article 72 : La réforme est la position de l'officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droit acquis à la pension de retraite.

Article 73 : La réforme peut être prononcée :

- 1 - pour infirmités incurables ;
- 2 - par mesure disciplinaire.

Article 74 : La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République sur rapport du Ministre Chargé de la Défense Nationale, après proposition de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme dans le seul cas d'imputabilité au service.

Article 75 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre Chargé de la Défense Nationale, après l'avis d'un Conseil de Discipline ordonné par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toutes attributions d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué quinze (15) ans de services effectifs considérés tels.

Si l'intéressé n'a pas effectué quinze (15) ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte quinze (15) ans de services effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle liquidée suivant les textes en vigueur, versée à compter des droits à la pension d'ancienneté.

SECTION VI : LA RESERVE

Article 76 : La réserve est la position de l'officier qui, quittant l'armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

SECTION VII : LA RETRAITE

Article 77 : La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III : DE LA DEMISSION

Article 78 : La démission est l'acte par lequel l'officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'Armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République et cette acceptation la rend irrévocable.

Un officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins quinze (15) ans de services effectifs. Ce délai est porté à vingt (20)ans de services effectifs pour les officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation de longue durée.

Article 79 : L'officier démissionnaire bénéficie d'une pension liquidée suivant les textes en vigueur.

Article 80 : Le militaire démissionnaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée.

CHAPITRE IV : DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 81 : Le recrutement des officiers se fait en fonction des besoins des Forces Armées Béninoises par :

1 - nomination d'élèves-officiers sélectionnés parmi les nationaux des deux (02) sexes, titulaires du baccalauréat ayant suivi une formation initiale d'officier d'au moins trois (03) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'État Béninois et ayant satisfait aux examens de sortie.

2 - nomination d'élèves-officiers sélectionnés parmi les sous-officiers des deux (02) sexes, titulaires du baccalauréat et du certificat interarmes (CIA) ou équivalent, totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service militaire actif, ayant accompli une formation initiale d'officier d'au moins trois (03) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'État Béninois et ayant satisfait aux examens de sortie.

3 - nomination de sous-officiers supérieurs ayant suivi une formation dans une école d'officier, titulaires d'un diplôme d'aptitude au grade d'officier ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'une bonne moralité et totalisant au moins vingt (20) ans de service.

Les conditions d'application du présent article seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V - DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

SECTION I : LA HIERARCHIE

Article 82 : La hiérarchie des officiers des Forces Armées Béninoises s'établit comme suit :

* Officiers Généraux :

- Général de Division ou homologues ;
- Général de Brigade ou homologues ;

Le Général de Division peut prendre appellation et rang de Général de corps d'Armée et de Général d'Armée.

* Officiers Supérieurs :

- Colonel ou homologues ;
- Lieutenant-colonel ou homologues ;
- Commandant ou homologues.

* Officiers subalternes :

- Capitaine ou homologues ;
- Lieutenant ou homologues ;
- Sous-lieutenant ou homologues ;

Les statuts particuliers pris par décret fixent les appellations propres aux différents Services, Armes et Armées, ainsi que leurs signes distinctifs et leurs attributs.

SECTION II : LES CONDITIONS DE L'AVANCEMENT

Article 83 : Nul ne peut être sous-lieutenant s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 81 de la présente loi.

Cette nomination intervient le 1^{er} octobre de chaque année à l'issue de la formation d'officier.

Toutefois, la nomination au grade de sous-lieutenant des élèves officiers ayant suivi une formation de moins de trois (03) ans ne sera effective qu'à l'issue du délai exigé à l'article 81.

Dans cette condition, l'élève officier ayant satisfait aux examens est nommé aspirant pour le restant de la durée exigée à l'article 81 alinéa 1. Le traitement applicable à l'aspirant est établi par un texte réglementaire.

Article 84 : Les sous-lieutenants sont nommés lieutenant par promotion automatique au jour exact où ils auront accompli un (01) an d'exercice dans leur grade.

Les élèves officiers dont le cycle normal de formation est supérieur à trois (03) ans sont nommés lieutenant le 1^{er} octobre civil suivant la fin des études avec une bonification de un (01) an pour les formations de cinq (05) ans et de deux (02) ans pour celles de six (06) ans.

Article 85 : Nul n'est proposable au grade de Capitaine s'il n'a :

- servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade de lieutenant ;
- suivi un cours de capitaine ou équivalent ;
- exercé deux (02) ans de commandement effectif dans la troupe comme chef de section ou adjoint au commandant de compagnie ou toute autre fonction équivalente.

Les deux (02) tiers du grade de capitaine sont conférés à l'ancienneté et le tiers au choix.

Toutefois, les Médecins militaires sont nommés capitaine pour compter du premier jour du trimestre suivant la soutenance de thèse si celle-ci a nécessité au moins sept (07) ans d'études.

Article 86: Nul n'est proposable au grade de commandant s'il n'a :

- servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de capitaine ;
- obtenu le diplôme de l'Enseignement Militaire Supérieur du 1^{er} degré ou le Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier Supérieur (DAGOS) ;
- exercé deux (02) ans de commandement effectif dans la troupe comme commandant de compagnie ou deux (02) ans comme adjoint au chef de corps ou toute autre fonction équivalente.

Le grade de commandant est conféré à l'ancienneté pour deux tiers et le tiers au choix.

Article 87: Nul n'est proposable au grade de lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de commandant.

Le grade de lieutenant-colonel est conféré à l'ancienneté pour un tiers et les deux tiers au choix.

Article 88: Nul n'est proposable au grade de colonel s'il n'a :

- servi au moins trois (03) ans dans le grade de lieutenant-colonel ;
- obtenu un Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur.

Toutefois, le lieutenant-colonel particulièrement méritant qui n'est pas détenteur dudit brevet, peut être proposé colonel après cinq (05) ans de port de grade.

Le grade de colonel est conféré à l'ancienneté pour un tiers et les deux tiers au choix.

Article 89 : Les Généraux de brigade sont choisis parmi les colonels ayant :

- servi au moins trois (03) ans dans le grade de colonel ;

- obtenu un brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur ;
- exercé dans le grade de lieutenant-colonel ou colonel pendant deux (02) ans, le commandement d'un corps ou service ou toute autre fonction de responsabilité équivalente.

Article 90 : Nul n'est proposable au grade de Général de division s'il n'a servi au moins deux (02) ans dans le grade de Général de brigade.

Article 91 : La prise de rang à l'appellation de Général de corps d'Armée et de Général d'Armée n'est subordonnée à aucune durée de port du grade précédent.

Article 92 : Tous les grades de Général sont conférés uniquement au choix par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 93 : Pour chaque service, arme et armée, des statuts particuliers préciseront les équivalences des différents diplômes.

Article 94 : Après les travaux sectoriels, les propositions d'avancement des officiers aux grades supérieurs sont soumises à une Commission Nationale d'Avancement présidée par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé et comprenant :

- les chefs d'État-Major, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et les Commandants des Forces Aériennes et Navales ;
- un Médecin du Service de Santé des Armées : Conseiller médical ;
- un Intendant Militaire : Conseiller juridique et financier ;
- les Responsables des Services personnels des États-Majors, de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et des Commandements des Forces.

Les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par voie réglementaire.

À la suite des travaux de la Commission Nationale d'Avancement, le Ministre chargé de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement au vu du rapport de la commission et le soumet au Président de la République qui nomme les officiers par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsqu'un membre de la Commission est lui-même proposable ou plus jeune que les officiers proposables, il n'est pas délibéré sur ces cas en sa présence.

Lorsqu'il s'agit du Président de la Commission d'Avancement, le Ministre chargé de la Défense Nationale complète lui-même le tableau d'avancement au vu du dossier de l'intéressé.

Le tableau d'avancement paraît chaque année entre le 1er et le 15 décembre au titre de l'année suivante.

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement en grade ou une promotion.

Article 95 : A la suite des travaux d'avancement, la liste des officiers proposés aux grades de général est arrêtée par un comité technique présidé par le Ministre chargé de la Défense Nationale. La composition dudit comité technique est fixée par texte réglementaire.

Le tableau d'avancement ainsi arrêté est soumis au Président de la République qui nomme les officiers généraux par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III : LA DUREE DE SERVICE

Article 96 : La durée de service est de trente (30) ans pour tout le personnel officier des Forces Armées Béninoises et repose sur un engagement individuel.

La durée de service court à partir de la date d'incorporation.

Toutefois, les engagements des officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthyliisme, mauvaises mœurs ou raison de santé.

Article 97 : Les limites supérieures d'âge des officiers en service dans les Forces Armées Béninoises sont les suivantes :

- Lieutenant : 48 ans ;
- Capitaine : 50 ans ;
- Commandant : 52 ans ;
- Lieutenant-Colonel : 54 ans ;
- Colonel : 55 ans ;
- Général de Brigade : 56 ans ;
- Général de Division : 57 ans.

Toutefois, l'État se réserve le droit de maintenir en activité au-delà de la limite d'âge ou de la durée de service, certains

personnels militaires des Forces Armées Béninoises relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service. Dans cette position à durée limitée de deux (02) ans renouvelables une fois, le militaire ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension.

Un décret d'application fixera les modalités pratiques de leur maintien en activité.

CHAPITRE VI : DE LA SOLDE DE L'OFFICIER

Article 98 : La solde se compose :

1) des allocations permanentes représentant la rémunération de base des officiers ;

2) des allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose l'état de militaire ;

3) des indemnités ou primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par les détenteurs ;

4) des indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou des risques exceptionnels.

Article 99 : Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 21 de la présente loi font l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres et sont définies en fonction :

1) d'une échelle indiciaire de solde fondée sur le grade, l'ancienneté dans le grade ;

2) de la position du militaire ;

3) du lieu où l'officier est en service ;

4) de la situation de famille.

Article 100 : Les officiers placés hors-cadre et n'occupant pas de fonctions à caractère militaire sont rémunérés par le service ou le Département ministériel qui les utilisent dans les conditions prévues à l'article 61 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier compte tenu de la mission et du poste qu'ils détiennent.

Article 101 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers est établie par des textes réglementaires.

TITRE III : ETAT DES SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER : DU GRADE

Article : 102 : La hiérarchie des sous-officiers s'établit comme suit :

* Sous-officiers supérieurs :

- Major ;
- Adjudant-chef ou homologues ;
- Adjudant ou homologues ;

* Sous-officiers subalternes :

- Sergent-chef ou homologues ;
- Sergent ou homologues.

Les statuts particuliers pris par décrets fixent les appellations propres à chaque service, arme et armée ainsi que leurs signes distinctifs et leurs attributs.

Article 103 : Le grade de Sergent ou homologues est conféré par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'État-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes ou le Commandant des Forces Navales.

Les promotions à partir de sergent-chef sont prononcées par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

Le sous-officier perd son grade sur décision du Ministre chargé de la Défense Nationale pour l'une des causes suivantes :

- 1) perte de la qualité de citoyen béninois ;
- 2) haute trahison, déchéance des droits civiques, forfaiture et crime contre la Nation et l'État définis par les textes en vigueur ;
- 3) condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4) condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ferme ;

5) après avis du conseil de discipline devant lequel le sous-officier est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir ;

6) absence illégale d'un (01) mois du sous-officier en activité de son corps ;

7) résidence du sous-officier en activité ou en non activité hors du Territoire National sans l'autorisation du Ministre de la Défense Nationale.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du sous-officier des Forces Armées Béninoises.

CHAPITRE II : DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER

Article 104 : Les positions des sous-officiers sont les suivantes :

- l'activité ;
- le service détaché ;
- la non-activité ;
- hors cadres ;
- la réforme ;
- la réserve ;
- la retraite.

SECTION I : L'ACTIVITE

Article 105 : L'activité est la position du sous-officier appartenant à l'un des corps constitutifs des Forces Armées Béninoises pourvu d'emploi et du sous-officier employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Restent également dans cette position, les sous-officiers qui obtiennent :

- 1 - des congés de maladie avec solde, d'une durée maximum de six (06) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2 - pour les personnels Féminins, les congés de maternité.

SECTION II : LE SERVICE DÉTACHÉ

Article 106 : La position en service détaché est celle du sous-officier placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques, ainsi que dans les conditions fixées par décret, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le sous-officier continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office. Elle ne peut excéder cinq (05) années consécutives si elle est prononcée sur demande ou dix (10) ans si elle l'est d'office.

Le détachement est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé de la Défense

Nationale après avis d'une Commission Militaire composée d'un (01) officier supérieur, d'un officier subalterne et d'un (01) sous-officier de grade au moins égal à celui de l'intéressé.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le sous-officier en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le service détaché n'est pas renouvelable.

Le sous-officier en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement.

Article 107 : Sous réserve de dérogations fixées par décret, la collectivité ou l'organisme auprès duquel le sous-officier est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé conformément aux textes en vigueur.

Le sous-officier en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par son détachement. Il ne peut cependant, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension.

SECTION III : LA NON-ACTIVITE

Article 108 : La non-activité est la position temporaire du sous-officier qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- suppression d'emploi ;
- infirmités temporaires ;
- mesures disciplinaires ;
- mise en disponibilité.

Elle est prononcée par le Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Les modalités d'application de la non activité sont celles définies aux articles 63, 64, 65, 66, 67 et 68.

SECTION IV : LA POSITION HORS-CADRE

Article 109 : La position hors-cadre telle que définie aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi est applicable aux sous-officiers.

SECTION V : LA REFORME

Article 110 : La réforme pour infirmités incurables ou par mesure disciplinaire est décidée par le Ministre Chargé de la Défense Nationale conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de la présente loi.

SECTION VI : LA RESERVE

Article 111 La réserve est la position du sous-officier qui, quittant l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

SECTION VII : LA RETRAITE

Article 112 : La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III : DE LA DEMISSION

Article 113 : La démission est l'acte par lequel le sous-officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'Armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Ministre Chargé de la Défense Nationale et cette acceptation la rend irrévocable.

Un sous-officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins dix (10) ans de services effectifs.

Article 114 : Si le sous-officier démissionnaire n'a pas effectué quinze (15) ans de service effectif les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. S'il compte au moins quinze (15) ans de service effectif il bénéficie d'une pension liquidée suivant les textes en vigueur.

Article 115 : Le sous-officier démissionnaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée.

CHAPITRE IV : DU RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 116 : Le recrutement des sous-officiers se fait en fonction des besoins des Forces Armées Béninoises et dans les conditions ci-après :

- 1) parmi les caporaux ou caporaux-chefs ayant obtenu un certificat d'aptitude Technique n° 2 ou équivalent ;
- 2) parmi les nationaux béninois des deux (02) sexes ayant suivi une formation de sous-officier dans une École militaire conformément aux statuts particuliers de chaque Arme et Armée ;
- 3) parmi les élèves officiers des écoles militaires n'ayant pas satisfait aux examens de sortie . Dans ce cas précis, ils sont admis dans ce corps avec le grade d'Adjudant et le diplôme de BA1 ou équivalent ;

4) parmi les anciens Enfants de Troupe qui, lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées bénéficient de conditions spéciales de grade et d'ancienneté applicables à la solde.

Les conditions spéciales d'application de ce mode de recrutement de sous-officiers seront définies dans des textes réglementaires.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

SECTION I : LES CONDITIONS DE L'AVANCEMENT

Article 117 : Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne réunit les conditions suivantes :

| GRADE | DIPLOMES EXIGES | AUTRES CONDITIONS |
|---------------|---|---|
| SERGEANT | Certificat d'Aptitude Technique n° 2 (CAT 2) ou équivalent. | - 6 mois au moins dans le grade de Caporal-Chef ou homologues. |
| SERGEANT-CHEF | Certificat Interarmes (CIA) ou équivalent. | - 4 ans de service dans le grade de Sergent - 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes n° 1 ou équivalent. |
| ADJUDANT | Certificat Interarmes (CIA) + BA1 ou équivalent. | - 4 ans au moins dans le grade de Sergent-chef - 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes n° 2 ou équivalent. - échec aux examens de sortie des Écoles de formation d'officier. |
| ADJUDANT-CHEF | BA2 ou équivalent | - 4 ans au moins dans le grade d'Adjudant. |
| MAIOR | BA2 ou équivalent + qualification supérieure | - 5 ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et 20 ans de service ; |

Aucun sous-officier ne peut se présenter à un Brevet nouveau de la même spécialité s'il n'a pas deux (02) ans de pratique dans la spécialité du Brevet détenu.

Les statuts particuliers régissant chaque service, arme ou armée détermineront les conditions d'obtention et les détails des équivalences de diplômes et d'ancienneté.

Article 118 : La promotion des sous-officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par voie réglementaire.

Les propositions des Chefs hiérarchiques sont soumises à la Commission Nationale d'Avancement prévue à l'article 94 de la présente loi.

Le tableau d'avancement paraît entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

SECTION II : LA DUREE DE SERVICE

Article 119 : Les sous-officiers souscrivent un engagement minimum obligatoire de quinze (15) ans qui court à partir de la date de leur incorporation.

Le reste, jusqu'à trente (30) ans de service, se fait par renouvellements successifs de l'engagement tous les cinq (05) ans.

Toutefois, les engagements des sous-officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs ou raison de santé.

Les limites supérieures d'âge des sous-officiers des Forces Armées Béninoises sont :

- Majors : 51 ans ;
- Adjudants-chefs : 50 ans ;
- Adjudants : 49 ans ;
- Sergents-chefs : 48 ans ;
- Sergents : 47 ans.

Un texte réglementaire précisera les modalités de renouvellement de l'engagement.

CHAPITRE VI : DE LA SOLDE DES SOUS-OFFICIERS

Article 120 : Les règles d'attribution de la solde des sous-officiers sont identiques à celles régissant les officiers et prévues par les articles 98, 99 et 100.

L'échelle indiciaire applicable aux sous-officiers est établie par des textes réglementaires

TITRE IV : ETAT DES MILITAIRES DU RANG

CHAPITRE PREMIER : DU GRADE

Article 121 : La hiérarchie des Militaires du rang dans les Forces Armées Béninoises s'établit comme suit :

- Caporal-chef ou homologues ;
- Caporal ou homologues ;
- Soldat de 1^{ère} classe ou homologues ;
- Soldat de 2^{ème} classe ou homologues.

Article 122 : Les grades de caporal-chef et de caporal sont conférés par décision des Chefs d'État-Major, du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou des Commandants des Forces.

Les Militaires du Rang ne peuvent les perdre que sur décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline, pour faute grave, inconduite ou mauvaise manière de servir.

Les nominations à l'emploi de 1^{ère} classe et le renvoi à la 2^{ème} classe sont prononcés par les Chefs de corps.

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

SECTION I : LES CONDITIONS DE L'AVANCEMENT

Article 123 : Les nominations à la distinction de soldat de 1^{ère} classe sont prononcées semestriellement par les Chefs de Corps sur proposition des Commandants d'Unité dans les limites fixées par le Chef d'État-Major des Armées.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

Article 124 : Les nominations au grade de Caporal ou homologues sont prononcées annuellement par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'État-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes ou le Commandant des Forces Navales, en fonction des emplois à pourvoir et sur proposition des Chefs de Corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable du Certificat de spécialité.

Les soldats ne peuvent être nommés caporaux qu'après avoir effectué au moins six (06) mois de service.

Article 125 : Les caporaux ou homologues ne peuvent être promus caporaux-chefs ou homologues que s'ils ont passé au moins six (06) mois dans le grade de caporal et s'ils sont titulaires de leurs Certificats de Spécialité.

Toutefois, un caporal non titulaire de Certificat de Spécialité, mais particulièrement méritant, ayant accompli au moins dix huit (18) ans de service, peut être promu au grade de caporal-chef à titre exceptionnel.

Les promotions au grade de Caporal-Chef ou homologues sont prononcées annuellement par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'État-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes ou le Commandant des

Forces Navales, en fonction des emplois à pourvoir et sur proposition des Chefs de Corps.

SECTION II : LA DUREE DE SERVICE

Article 126 : Les Militaires du Rang, à l'exception de ceux de la Gendarmerie, souscrivent des engagements qui courent à partir de la date de leur incorporation.

Un premier engagement d'un (01) an est consenti à titre d'essai après le service national. Le reste, jusqu'à vingt (20) ans de service se fait par renouvellements successifs de l'engagement tous les trois (03) ans.

Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un engagement de dix (10) ans obligatoires, par tranches de cinq (05) ans.

Un texte réglementaire précisera les conditions de renouvellement de l'engagement.

Les Gendarmes sont engagés pour une durée de trente (30) ans sur décision du Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Toutefois, les engagements des Militaires du rang peuvent être, à tout moment résiliés sur proposition des Chefs d'État-Major, du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou des Commandants des Forces, après autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs ou raison de santé.

CHAPITRE III : DE LA SOLDE DES MILITAIRES DU RANG

Article 127 : Les règles d'attribution de la solde des Militaires du rang sont identiques à celles régissant les officiers et sous-officiers.

Toutefois, les Militaires du rang étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'ordinaire, leur solde est, dans ce cas, l'objet d'une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

L'échelle indiciaire applicable aux Militaires du Rang est établie par des textes réglementaires.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 128 : Des textes réglementaires fixeront l'application des dispositions de la présente loi relatives au recrutement, au règlement de discipline générale, aux statuts particuliers, à l'avancement, à la



RECEVU
LE 22/08/98
COUR SUPREME
Courrier Arrivée le 22/08/98
Enregistré le 2937-C

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
AU SUJET DU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT GENERAL DES PERSONNELS
MILITAIRES DES FORCES ARMEES
BENINOISES.**

N°.013 /P/C.S./DC/CAB/SP

Par lettre n° 175-C/PR/CAB du 12 Août 1998, enregistrée le même jour au secrétariat de la Cour Suprême sous n° 142-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé au sujet du projet de Loi portant Statut Général des Personnels Militaires des forces Armées Béninoises, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966, portant Organisation, Composition, Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par le Loi n° 90 - 012 du 1^{er} juin 1990 .

L'examen du présent projet de Loi appelle les observations suivantes :

Il met en effet en œuvre les dispositions de l'article 98 de la Constitution du 11 Décembre 1990, lequel dispose :

« Sont du domaine de la Loi les règles concernant :

.....

Le Statut des Personnels Militaires, des Forces de Sécurité publique et Assimilés ; ».

Aussi doit-il être intitulé « Projet de Loi » et non « Avant-Projet de Loi », ceci pour tenir compte non seulement des dispositions de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n°21/PR susmentionnée, mais également de l'article 105 de la Constitution.

En outre, il faut souligner que ledit projet n'a pas été accompagné d'un exposé de motifs malgré les demandes régulières formulées dans ce sens en direction du Gouvernement à l'occasion des précédents avis motivés donnés par la Cour.

Ces exposés de motifs orientent, éclairent la Haute Juridiction dans l'émission desdits avis.

Il y a lieu de noter par ailleurs que dans la procédure législative, la délibération et l'adoption par l'Assemblée Nationale ainsi que la promulgation par le Président de la République constituent trois éléments fondamentaux. Voilà pourquoi il convient d'insérer entre l'intitulé du Projet de Loi et son titre 1^{er}, la formule introductive obligatoire suivante :

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE
DU.....**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :**

En ce qui concerne l'intitulé du chapitre premier du Titre I, il serait mieux, pour des raisons de clarté, de le rendre plus précis en lui ajoutant le groupe de mots « du Statut ». Le nouvel intitulé dudit chapitre sera alors :

Chapitre Premier : DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT.

C'est ce qu'a fait en tout cas à juste titre, l'actuel texte en vigueur portant Statut des Personnels Militaires, à savoir la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981.

ARTICLE 4.- Aux fins d'alléger le libellé des points 1 et 2 de cet article, écrire :

1. - par les dispositions statutaires applicables aux Sous-Officiers, objet du Titre III;

2. - par les dispositions statutaires applicables aux Militaires du Rang, objet du Titre IV ; et non :

1.- par les dispositions statutaires applicables aux sous-Officiers faisant l'objet du Titre III ;

2.- par les dispositions statutaires applicables aux Militaires du Rang faisant l'objet du Titre IV.

ARTICLE 8.- Les sanctions disciplinaires et professionnelles étant nécessairement prévues par les statuts, il y a lieu de reprendre la formulation du point 2° de cet article 8 de la manière suivante :

2° - Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire ou professionnelle, statutairement prévues, ou encore à une sanction pénale.

ARTICLE 9.- Supprimer la virgule du petit 1° après le mot professionnel.

ARTICLE 10.- Renvoyer en l'état l'alinéa 2 de cet article 10 au décret d'application prévu par le présent projet, cela, pour tenir compte des exigences constitutionnelles des articles 54 et 70 qui font du Président de la République , l'organe exerçant le pouvoir réglementaire.

ARTICLE 12.- En vue d'améliorer la rédaction de cet article, notamment en son alinéa 1^{er} 2^{ème} ligne, écrire :

Les personnels militaires des Forces Armées jouissent de la liberté d'opinion et de croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

La jouissance de ce droit qui s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par l'état de militaire, ne doit en aucun cas porter atteinte à l'exécution du service.

Les militaires jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques et la Loi.

Le reste sans changement.

L'avantage de cette nouvelle rédaction est qu'elle distingue bien l'affirmation du droit à la liberté de la jouissance dudit droit, cela, par référence à l'article 23 de la Constitution du 11 décembre 1990.

ARTICLE 15 : 1^{er} alinéa.- Ecrire à la première ligne :

Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, au lieu de :

Les militaires sont soumis aux règles de droits définis par la loi,...

ARTICLE 17.- Les Conditions précisées par le présent article ne peuvent pas se réunir en droit.

On ne peut pas être coupable et en même temps, ne pas l'être.

De plus, l'Administration ne peut pas passer outre à une décision de justice prononçant une condamnation.

C'est un article à supprimer.

ARTICLE 18.- Ecrire à l'alinéa 1^{er} :

Outre les sanctions disciplinaires, les militaires présumés auteurs ou complices d'infractions de droit commun sont poursuivis devant les juridictions compétentes conformément aux dispositions.... procédure pénale.

Le reste sans changement.

En effet la condamnation est nécessairement postérieure à la poursuite devant les juridictions.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du même article 18, il y a lieu de souligner que l'option qu'il opère est restrictive et en violation des règles du Code de Procédure Pénale.

En outre, elle viole le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui donne au Procureur de la République compétence pour désigner un Officier de Police Judiciaire qui doit mener une enquête. (Article 125 de la Constitution).

ARTICLE 19 .- Ecrire à la 1^{ère} ligne :

La responsabilité personnelle et pécuniaire pour tenir compte de la formule consacrée en matière financière. (Ajouter L'adjectif personnelle).

ARTICLE 21 : 4^{ème} tiret.- En vue de réduire le nombre de conjonctions de coordination « et » dans cette portion de phrase, écrire :

- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires.

Au lieu de :

- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques, et dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires.

ARTICLE 23.- Au nom du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les alinéas 1 et 2 du présent article ne sauraient être retenus.

En effet l'article 139 nouveau de la Décision - Loi n° 89-006 du 12 Avril 1989 Modifiant et complétant la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, encore applicable de nos jours, exclut, à la suite d'ailleurs de l'article 16 du Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers, alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat souvent rappelé dans ses correspondances par le Ministère des Finances, la possibilité pour un fonctionnaire faisant l'objet de détention préventive de conserver son traitement.

En outre, l'Agent Permanent de l'Etat, qu'il soit Civil ou Militaire, ne doit être payé qu'après service fait.

Si par extraordinaire, cette disposition était maintenue en l'état, il faudrait alors prévoir la possibilité, en cas de condamnation, de récupérer au profit du Trésor Public, les soldes indûment perçues.

ARTICLE 26.- Ecrire aux 1^{ère} et 2^e lignes :

Lorsque les moyens militaires de transport ne peuvent pas être mis à disposition,.....

Et non..... Ne peuvent pas être mis en œuvre...

ARTICLE 28.- Pour faciliter la compréhension de cette disposition, il convient d'écrire à son alinéa 3 :

- Un texte réglementaire en fixera les modalités d'application.

Au lieu de :

- Un texte réglementaire fixera les modalités d'application.

Le mot « en » ici fait référence à tout l'alinéa 2 précédent du même article.

ARTICLE 29.- Ecrire à la dernière ligne : fait l'objet de textes réglementaires au lieu de :

Fait l'objet des textes réglementaires.

ARTICLE 33 : dernier alinéa.- S'il s'agit de textes réglementaires déjà adoptés et en vigueur, il y a lieu de maintenir la rédaction dudit alinéa en l'état ;

S'il s'agit en revanche de textes réglementaires à adopter dans l'avenir, mettre alors le verbe de la phrase au futur et écrire en conséquence :

- La grille de notation et les modalités de son application feront l'objet de textes réglementaires.

Au lieu de :

- La grille de notation et les modalités de son application font l'objet de textes réglementaires.

ARTICLE 34.- Pour tenir compte de la modification intervenue à l'article 8 du présent projet, écrire aux 3^e et 4^e lignes de cet article 34 : les expose à une sanction disciplinaire ou professionnelle statutairement prévues, sans préjudices le cas échéant,Le reste sans changement.

ARTICLE 35.- Toujours pour tenir compte de la modification intervenue à l'article 8 et rappelée à l'article 34, écrire aux 1^{ere} et 2^e lignes de cet article 35 : les sanctions disciplinaires ou professionnelles statutairement prévues font l'objet...Le reste sans changement.

ARTICLE 37.- Mêmes observations qu'à l'article 33, à la différence cependant que la comparaison du présent article 37 avec l'article 128 infra, semble lui imposer le futur, plutôt que le présent. Ecrire donc :

-.....feront l'objet du règlement de discipline générale et de textes particuliers.

ARTICLE 38- A la 2^e ligne : Ecrire.... peuvent être pécuniaires et ou honorifiques . Car l'une ne devrait pas en principe exclure l'autre.

A la 4^e ligne, Ecrire : de stimuler le zèle du militaire., au lieu de : de stimuler le zèle.

ARTICLE 40.- Mêmes observations qu'à l'article 37.

ARTICLE 45.- Aux 11^e , 15^e, et 18^e lignes, écrire : prolongée au lieu de : prolongé., Car ce mot s'accorde nécessairement avec maladie.

ARTICLE 49.- Aux 2^e, 5^e, 8^e et 12^e, mêmes observations qu'à l'article 45.

ARTICLE 51.- A la 2^e ligne du dernier alinéa de cet article, écrire : prolongée au lieu de : prolongé. Mêmes observations qu'aux articles 45 et 49.

ARTICLE 53.- : A la 2^e ligne, écrire : mentale au lieu de : mental.

A la 5^e ligne : corriger 2 fois le mot prolongé. Ecrire : prolongée prolongée.

ARTICLE 56.- : Ces dispositions doivent être prévues en l'état dans un décret d'application, cela pour tenir compte des dispositions des articles 54 et 70 de la Constitution qui font du Président de la République, l'organe qui exerce principalement le pouvoir réglementaire.

ARTICLE 57.- A la première ligne du point 7, écrire : en non –activité et non : en non-activité.

ARTICLE 58 : point 3.- Ecrire :

3 – la non - activité ; au lieu de :

3 – la non activité ;

ARTICLE 58 : point 4.- Bien que la formulation de ce point 4 corresponde bien à celle du point 4 de l'article 77 de la loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat , il paraît mieux de retenir plutôt la formulation de l'article 121 du même texte de loi et d'écrire en conséquence :

4 – La position Hors-Cadre ; au lieu de :

4 – Hors Cadres ;

ARTICLE 60 : alinéa 2.- Pour rendre la phrase plus claire qu'elle ne l'est, écrire :

- La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office. Elle ne peut excéder cinq (05) années consécutives si elle est prononcée sur demande ou dix (10) ans si elle l'est d'office.

Au lieu de :

- La mise en service détaché ...
si elle est d'office.

« l' » est mis pour « prononcée », mot sous-entendu.

ARTICLE 62 .- 1^{er} tiret, écrire : suppression avec « s » minuscule pour harmoniser avec le contenu des autres tirets.

ARTICLE 63.- A la 1^{ère} ligne des 1^{er} et 2^e alinéas, écrire : pour suppression d'emploi, et non : par suppression d'emploi.

Par ailleurs, écrire à cet article 63 ainsi qu'à ceux qui l'ont précédé (article 57 et 60 par exemple) ou succédé (articles 65, 71, 74, 75, 106, 108, 110 ou 113 et s. par exemple) Ministre chargé de la Défense et non Ministre Chargé de la défense . Harmoniser avec l'article 94 16^e ligne .

ARTICLE 64 : 11^{ème} ligne.- Ecrire : non-activité ; au lieu de : non activité.

ARTICLE 65 : 1^{ère} ligne.- Même observation qu'à l'article 64.

ARTICLE 66.- Pour que la phrase soit plus claire qu'elle ne l'est, la reformuler de la manière suivante :

ARTICLE 66 : Les officiers placés en position.... au delà de :

- 20 ans en cas de suppression..
- 08 ans en cas d'infirmité temporaire.
- 18 mois en cas de mesure disciplinaire.
- Passé ces délais....
- réforme définitive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 67.- Au 1^{er} tiret, 2^e ligne : écrire : demi-solde et non : demi solde
Au petit a), 1^{ere} ligne, écrire

- Si la maladie ou l'infirmité est imputable au service,
au lieu de :

- Si la maladie ou l'infirmité sont imputables au service, ...

- A la deuxième ligne, même observation qu'aux articles 64 et 65.

Ecrire non- activité.

ARTICLE 67 : b).- A la première ligne, écrire :

- Si la maladie ou l'infirmité n'est pas imputable au service,

Au lieu de :

- Si la maladie ou l'infirmité ne sont pas imputables au service,...

A la deuxième ligne , écrire non-activité, au lieu de : non activité,

En outre, écrire toujours à cette deuxième ligne :

. la demi-solde nette...

au lieu de : la demi solde nette....

ARTICLE 67 : point 3, 5^{eme} ligne.- Ecrire :

- Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille...

Au lieu de :

- Il conserve les droits aux indemnités pour charge de familles...

ARTICLE 68 : 1^{er} alinéa, 2^{eme} ligne.- Ecrire : plus de dix (10) ans de service
et non : - plus de dix (10) ans de services.

A la dernière ligne de cet article, supprimer la virgule avant le groupe de mots « à jouissance immédiate ».

SECTION IV .- Même observation qu'à l'article 58 point 4.

Ecrire : - La position Hors-Cadre, cela, pour plus de finesse dans le style.

ARTICLE 69 : 1^{ère} ligne .- Ecrire : La position Hors- Cadre...

Au lieu de : La position Hors –Cadres.

ARTICLE 69 : 2^{ème} ligne. Ecrire : Quinze (15) années de service...

Au lieu de : Quinze (15) années de services.....

ARTICLE 69 : 4^{ème} ligne .- Ecrire : entreprise publique ou privée

plutôt que : entreprise publique ou privé...

ARTICLE 70 : 1^{ère} ligne : Ecrire : Hors-Cadre et non : Hors-Cadres.

ARTICLE 70 : 2^{ème} ligne.- Ecrire : de bénéficiaire au lieu de : de benficiar.

ARTICLE 70 : 5^{ème} ligne.- Ecrire : Hors-Cadre.

ARTICLE 71 : 1^{ère} ligne .- Ecrire Hors –Cadre et non hors –cadres...

ARTICLE 71 : 2^{ème} alinéa.- Pour des raisons de clarté, il paraît mieux d'écrire :

- Toutefois, la réintégration doit être subordonnée à une visite médicale d'aptitude au service de l'armée, plutôt que :

- Toutefois, la réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale au service armée.

ARTICLE 81 : point 3, 2^{ème} alinéa.- Supprimer un « par ».

ARTICLE 83 : 2^{ème} alinéa.- Pour plus de clarté dans la compréhension, écrire :

- cette nomination intervient le 1^{er} Octobre de chaque année à l'issue de la formation susmentionnée., au lieu de :

- Cette nomination intervient le 1^{er} Octobre de chaque année à l'issue de la formation.

ARTICLE 83 : dernier alinéa.- Cet alinéa semble en porte-à-faux avec les dispositions de l'article 81-1 et de l'article 83 alinéas 1 et 3.

En principe, ne peut être au 1^{er} échelon du grade de Sous-lieutenant que le Sous-lieutenant régulièrement nommé suivant les conditions fixées par les articles 81-1 et 83 alinéas 1 et 3.

Il paraît en conséquence paradoxal et contradictoire que, n'ayant pas encore rempli la condition de trois (03) ans de formation et n'ayant donc pas encore été effectivement nommé au grade de Sous-Lieutenant, un élève-Officier puisse non seulement déjà porter le grade de Sous-Lieutenant de façon fictive, mais encore et surtout puisse être payé au 1^{er} échelon du grade du Sous-Lieutenant régulièrement et effectivement nommé. Aucun grade ne peut être fictif. Plus grave, un officier ne peut être payé à un grade qu'il n'a pas.

ARTICLE 88 : Si le diplôme de l'Enseignement Militaire Supérieur dont il est question à l'alinéa 1^{er}, 3^e ligne du présent article est bien le Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur, objet de l'alinéa 2 du même article, il convient, pour rendre ledit article clair et sans ambiguïté, de le préciser dès l'alinéa 1^{er} en écrivant :

- obtenu un Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur du deuxième degré.

Au lieu de :

- obtenu un diplôme de l'Enseignement Militaire Supérieur du deuxième degré.

Ecrire par la suite : Toutefois, le lieutenant Colonel particulièrement méritant qui n'est pas détenteur dudit diplôme, peut être ... (le reste sans changement).

ARTICLE 94 : Comment s'achèvent les travaux de la Commission Nationale d'avancement ?

Il importe de répondre à cette préoccupation dans le présent article en mentionnant par exemple à son alinéa 3, le groupe de mots « au vu du rapport de la Commission ».

Si cette proposition est retenue, la nouvelle formulation de cet alinéa 3 sera la suivante :

A la suite des travaux de la Commission Nationale d'Avancement , le Ministre chargé de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement au vu du rapport de la Commission et le soumet au Président de la République qui nomme les Officiers par décret pris en Conseil des Ministres...

Par ailleurs, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, doivent être renvoyées en l'état au décret d'application, cela, pour tenir compte des articles 54 et 70 de la Constitution réservant principalement l'exercice du pouvoir réglementaire au Président de la République.

En conséquence, la loi ne peut pas renvoyer directement à un arrêté ministériel.

ARTICLE 95.- La 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa de cet article 95 doit être renvoyée en l'état au décret d'application, cela, pour tenir compte des articles 54 et 70 de la Constitution. Idem qu'à l'article 94 alinéa 2.

ARTICLE 96 : 1^{er} alinéa : Eviter une tautologie inutile en supprimant le groupe de mots « la base d' », car son sens est déjà contenu dans l'expression « repose sur ».

Ecrire en conséquence :

- ... et repose sur un engagement individuel. , au lieu de :
- ...et repose sur la base d'un engagement individuel.

ARTICLE 97 : 2^e alinéa, 5^e ligne. Mettre les parenthèses autour du chiffre « 02 » de 02 ans.

ARTICLE 98 : Ecrire

La solde se compose :

1°) - des allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers ;

2°)- des allocations diverses allouées... et les restrictions de droits .. qu'impose l'Etat de militaire ;

3°) – des indemnités ou primes ... par les détenteurs ;

4°)- des indemnités diverses allouées ... ou des risques exceptionnels.

au lieu de :

La solde se compose de :

1°)- allocations...

2°)- allocations diverses... et restrictions de droits ... de militaire.

3°)- indemnités ou primes....

4°)- indemnités diverses allouées ...

ARTICLE 98 : point 2.- Supprimer la virgule après "nature exceptionnelle" de la 3^e ligne.

ARTICLE 99 : point 1.- Ecrire : d'une échelle indiciaire de solde fondée sur le grade, ... plutôt que..... basée sur le grade

ARTICLE 100.- Ecrire : hors-Cadres et non hors Cadres

ARTICLE 103 : point 4 : Le groupe de mots << pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité >> est à supprimer, parce que dans la nomenclature du Code Pénal, il n'y a pas une catégorie d'infractions qualifiées d'infractions portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

ARTICLE 103 : point 7.- Ecrire : non-activité et non : non activité

Territoire National au lieu de : Territoire Nationale.

Mettre un point après Défense Nationale.

ARTICLE 104 : 4^{ème} tiret.- Même observation qu'à l'article 58 point 4.
Ecrire la position Hors-Cadre ;

ARTICLE 106 : 2^e alinéa in fine.- Ecrire :

. Si elle l'est d'office., au lieu de :

. Si elle est d'office., Ceci pour des raisons de clarté et pour une bonne compréhension de la phrase. " l' " est mis pour le mot

"prononcée" sous- entendu.

SECTION III.- Ecrire : la NON-ACTIVITE au lieu de : La NON ACTIVITE.

ARTICLE.- 108 : Au 1^{er} tiret, écrire suppression avec " s " minuscule

SECTION IV. – Ecrire La position Hors-Cadre au lieu de :

SECTION IV : Hors-CADRES.

ARTICLE 114 : 3^e ligne .- Ecrire : des retenues au lieu de : des retenus.

ARTICLE 116 : point 2.- Harmoniser la rédaction des mots "Arme" et "Armée" avec celle des mêmes mots à l'article 117, 3^e alinéa.

Mettre un point virgule à la fin du 3^e) après le mot équivalent.

ARTICLE 117.- A la colonne "Autres Conditions" du tableau

d' avancement correspondant au grade d'Adjudant, écrire au 1^{er} tiret

- 4 ans au moins dans le grade de Sergent-Chef., au lieu de :

- 4 ans au moins dans le grade Sergent-Chef.

Au 3^{ème} tiret, écrire : formation d'officier, et non : formation officier.

ARTICLE 117 : alinéa 3.- Même observation qu'à l'article 116 point 2.

ARTICLE 118.- : Pour tenir compte des dispositions des articles 54 et 70 de la Constitution du 11 décembre 1990, le 1^{er} alinéa du présent article, doit être réformulé de la manière suivante :

La promotion des sous-officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par voie réglementaire.

Le reste, sans changement.

Faire en sorte que ce soit le décret d'application qui renvoie aux instructions du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 120 : Au 1^{er} alinéa, supprimer les parenthèses et écrire : les règles d'attribution de la solde des sous-officiers sont identiques à celles régissant les officiers et prévues par les articles 98, 99 et 100.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 124 : 6^e ligne.- Ecrire : du Certificat de spécialité. Au lieu de : de Certificat de spécialité.

ARTICLE 126 : 2^e-ligne.- Ecrire : qui courent ... au lieu de : qui courent ...

ARTICLE 128.- A la 1^{er} ligne, écrire :

Des textes réglementaires fixeront l'application des dispositions de la présente loi relatives au recrutement, Le reste sans changement.

ARTICLE 129 : Si la loi particulière en cause ici, existe déjà, maintenir en l'état le verbe au présent, sinon, le mettre au futur.

ARTICLE 130.- Ecrire à la fin du 1^{er} alinéa, desdits textes, au lieu de : de ces textes.

ARTICLE 131.- IL n'y a plus lieu d'abroger à nouveau la loi n° 92-034 du 30 Décembre 1992 car cette dernière l'a déjà été par l'article 1^{er} de la loi n° 97-019 du 10 Juin 1997 portant modification de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

C'est en revanche plutôt la loi n° 97-019 du 10 Juin 1997 qu'il faut maintenant abroger au moins en ses dispositions qui sont contraires au présent texte, notamment en son article 91 ; de la même manière il faut abroger également , la loi n° 98-012 du 25 Février 1998, complétant la loi n° 81-014 complétée par la loi n° 88-006 du 26 Avril 1988, en ce que cette loi n° 98-012 fixe la grille indiciaire des Officiers alors que l'article 101 du présent projet de loi la réserve aux textes réglementaires.

En conséquence, le nouvel article 131 doit être formulé de la manière suivante

ARTICLE 131.- la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 et les lois n° s 88-0 0

6 du 26 Avril 1988, 97-019 du 10 Juin 1997 et 98-012 du 25 Février 1998 qui l'ont modifiée et complétée, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le reste du projet de texte sans changement.

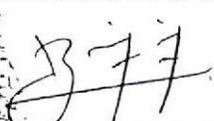
Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale./.-

Fait à Cotonou, le 21 Décembre 1998

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président de la Cour Suprême,




M. Abraham ZINZINDOHOUE